

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2016-109

R-3952-2015

15 juillet 2016

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Rio Tinto Alcan inc.**  
Personne intéressée

---

**Décision sur la demande interlocutoire d'approbation de modifications au Registre des entités visées par les normes de fiabilité ainsi que sur la demande relative aux installations de l'entité Siemens Canada Limitée**

*Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal*



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 2 décembre 2015, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, désignée par la Régie de l'énergie (la Régie) comme coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie une demande interlocutoire visant à suspendre l'inscription de certaines installations de production du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre).

[2] Cette demande s'inscrit dans le cadre de la demande du Coordonnateur relative à la Méthodologie d'identification des installations du *réseau de transport principal* (le RTP) (la Méthodologie), dont la présentation a été ordonnée par la Régie aux termes de sa décision D-2015-059<sup>1</sup>.

[3] Le 21 décembre 2015, par sa décision D-2015-213, la Régie suspend temporairement l'application des normes de fiabilité à 10 installations et demande au Coordonnateur de les identifier au Registre dans une annexe G à prévoir<sup>2</sup>.

[4] Le 15 janvier 2016, le Coordonnateur dépose, en suivi de cette décision, un Registre révisé, dans ses versions française et anglaise (le Registre en vigueur)<sup>3</sup>.

[5] Le 8 avril 2016, le Coordonnateur informe la Régie qu'il a procédé à une mise à jour du Registre en vigueur et la dépose<sup>4</sup>. Il demande, par ailleurs, la suspension de l'application des normes de fiabilité des installations de Siemens Canada Limitée (Siemens)<sup>5</sup> jusqu'à ce que la Régie ait statué sur la Méthodologie.

[6] Le 30 mai 2016, il dépose une demande interlocutoire d'approbation du Registre déposé le 8 avril 2016, dans ses versions française et anglaise<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision [D-2015-059, p. 197, par. 830](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2015-213, p. 8 et 9](#).

<sup>3</sup> Pièces [B-0019](#) et [B-0020](#). Une version intermédiaire de ce Registre a été déposée le 22 décembre 2015.

<sup>4</sup> Pièces [B-0024](#) et [B-0025](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0022, p. 1](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0027](#).

[7] Le 7 juin 2016, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre des commentaires sur la demande interlocutoire ou, le cas échéant, une demande d'intervention, au plus tard le 16 juin 2016<sup>7</sup>. Le même jour, elle demande au Coordonnateur d'afficher cet avis sur son site internet et de le communiquer aux entités inscrites au Registre faisant l'objet de cette demande interlocutoire<sup>8</sup>. Cet avis est diffusé par le Coordonnateur le 13 juin 2016<sup>9</sup>.

[8] Le 9 juin 2016, la Régie dépose au dossier une correspondance du Coordonnateur, datée du 22 avril 2016 et destinée aux entités récemment inscrites au Registre, les informant des avis aux personnes intéressées qu'elle a produits dans les dossiers R-3944-2015, R-3947-2015, R-3949-2015, R-3952-2015 et R-3957-2015<sup>10</sup>.

[9] En date du 16 juin 2016, aucun intéressé n'a soumis de commentaire ni de demande d'intervention. Le 20 juin 2016, le Coordonnateur dépose une version révisée du Registre, afin de corriger une coquille dans la fiche de l'entité Siemens<sup>11</sup>.

[10] Le 22 juin 2016, l'intéressée, Rio Tinto Alcan inc. (RTA), soumet des commentaires en lien avec l'inscription au Registre des centrales de Shipshaw, dont elle est propriétaire<sup>12</sup>.

[11] Le 30 juin 2016, en réponse à ces commentaires, le Coordonnateur dépose, sous pli confidentiel, une nouvelle version complète du Registre, dans ses versions française et anglaise, ainsi que leur version élaguée pour le dossier public (le Registre mis à jour)<sup>13</sup>.

[12] Ce même jour, le Coordonnateur dépose sa demande relative à la Méthodologie, dont une des conclusions recherchées est l'approbation d'un nouveau Registre<sup>14</sup>.

---

<sup>7</sup> Pièce [A-0006](#).

<sup>8</sup> Pièce [A-0005](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0028](#).

<sup>10</sup> Pièce [A-0007](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0030](#).

<sup>12</sup> Pièce [C-RTA-0003](#).

<sup>13</sup> Pièces [B-0035](#) et [B-0036](#).

<sup>14</sup> Pièce [B-0038](#).

[13] Dans la présente décision, la Régie traite de la demande interlocutoire du Coordonnateur portant sur l'approbation du Registre mis à jour ainsi que sur la suspension de l'application des normes de fiabilité aux installations de Siemens, jusqu'à ce que la Régie ait statué sur la Méthodologie.

## 2. MODIFICATIONS AU REGISTRE

### 2.1 CONTEXTE

[14] Le 8 avril 2016, le Coordonnateur informe la Régie qu'il dépose une mise à jour du Registre afin de pouvoir comparer la situation avant et après l'application de la Méthodologie<sup>15</sup>.

[15] Dans sa requête amendée du 30 mai 2016, le Coordonnateur précise l'objectif de sa demande :

*« Le Coordonnateur de la fiabilité a déposé une version révisée du Registre en date du 7 avril 2016, pièce HQCMÉ-2, Documents 1 et 2, conformément aux prescriptions de la décision D-2015-213 de la Régie, tout en intégrant des modifications apportées à la version du 14 janvier 2016, et en demande l'approbation par la Régie aux fins d'application des normes de fiabilité »<sup>16</sup>.*  
[nous soulignons]

### 2.2 MODIFICATIONS AU REGISTRE EN VIGUEUR

[16] La Régie rappelle que par sa décision D-2011-068, elle a défini ses attentes en relation avec le Registre en ces termes :

*« [175] La Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre un Registre des entités, pour approbation, au même moment que les textes des normes de fiabilités*

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0022, p. 1](#).

<sup>16</sup> Pièce [B-0027, par. 17](#).

*révisées, lequel sera fixé ultérieurement. En lien avec chacune des entités visées, ce registre doit contenir les informations suivantes :*

- l'identification corporative de l'entité;*
- l'adresse corporative de l'entité;*
- la ou les Fonction(s) de la NERC que l'entité exerce, conformément au modèle fonctionnel de la NERC;*
- l'identification de ses postes, lignes et centrales classés RTP en précisant, pour les postes, les niveaux de tension applicable et pour les centrales, la valeur de leur puissance installée;*
- l'identification de ses postes, lignes et centrales classés Réseau bulk en précisant, pour les postes, les niveaux de tension applicable;*
- l'identification de ses « actifs classés critiques » aux fins des normes CIP;*
- l'identification de ses lignes de transport exploitées à 200 kV et plus;*
- l'identification de ses centrales nucléaires;*
- l'identification de ses installations ou appareils requis pour la remise en charge du réseau;*
- l'identification de ses automatismes de réseau classés de type I ou II par le NPCC [Northeast Power Coordinating Council Inc.] »<sup>17</sup>.*

[17] À la suite de l'examen des modifications afférentes à la mise à jour du Registre en vigueur et soumises pour approbation (les Modifications)<sup>18</sup>, la Régie fait les constats suivants :

- Le nombre de Modifications demandées est supérieur à 300.
- L'importance des Modifications en matière d'impact sur la fiabilité (la Fiabilité) ou sur la surveillance de l'application des normes (la Surveillance) peut varier significativement selon leur nature. À cet égard, la Régie identifie les catégories suivantes faisant, le cas échéant, l'objet des Modifications et fournit un ordre de grandeur du nombre de modifications demandées :
  - ajouts ou retraits d'entités visées (plus de 10);
  - modifications à caractère administratif relatives aux entités, telles qu'identification, adresse, acronyme, ou autres (plus de 10);
  - ajouts ou retraits d'installations de production (plus de 10);
  - ajouts ou retraits d'installations de transport (plus de 40);

<sup>17</sup> [Dossier R-3699-2009, décision D-2011-068, p. 43.](#)

<sup>18</sup> Pièce [B-0022](#).

- modifications à caractère technique (plus de 200) relatives à :
  - la désignation RTP ou Bulk des installations de production ou de transport;
  - les systèmes DSF, DST ou SPS<sup>19</sup>;
  - les actifs critiques et requis pour la remise en charge;
  - les caractéristiques de puissance ou de tension des installations de production ou de transport.

[18] La Régie constate l'ampleur du nombre de Modifications apportées par cette mise à jour ayant un impact sur la Surveillance et la Fiabilité. Elle juge que cette situation doit être examinée de façon plus exhaustive et demande que cet enjeu soit également traité lors de l'examen de la Méthodologie.

[19] **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, d'ici le 19 août 2016 à 12 h, un document faisant état des processus qu'il a suivis pour s'assurer de la mise à jour du Registre aux fins de l'application des normes de fiabilité.**

[20] En ce qui a trait à l'impact des Modifications sur les entités visées, la Régie est d'avis que les entités propriétaires ou les exploitants des installations auxquelles elles s'appliquent ont eu l'occasion de faire valoir leurs commentaires ou objections en la matière.

[21] La Régie note que seule l'entité RTA a émis des commentaires et que le Coordonnateur y a donné suite.

[22] Elle note également qu'aucune autre entité inscrite au Registre mis à jour n'a émis de commentaires ou d'objections relativement à son inscription ou aux informations à caractères technique ou administratif qu'il contient.

[23] La Régie constate que la mise à jour du Registre en vigueur est conforme aux termes de sa décision D-2011-068. **Par conséquent, elle approuve les Modifications apportées au Registre en vigueur et décrites à l'annexe jointe à la présente décision.**

---

<sup>19</sup> Délestage en sous-fréquence (DSF); délestage en sous-tension (DST); automatisme de réseau (SPS).

[24] **Par ailleurs, la Régie demande au Coordonnateur de compléter le Registre en y indiquant, à sa section « Historique », une référence à la mise à jour faisant l'objet de la présente décision.**

### **3. DEMANDES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SIEMENS**

[25] Dans sa correspondance déposée le 8 avril 2016, le Coordonnateur demande de suspendre l'application des normes de fiabilité aux installations de Siemens. Au soutien de sa demande, il réfère à la demande interlocutoire initiale dans le présent dossier visant la suspension temporaire de l'application des normes de fiabilité aux installations de production de moins de 75 MVA, qui ne seraient plus identifiées comme faisant partie du RTP, selon la Méthodologie.

[26] Parmi les mises à jour apportées par le Coordonnateur, et approuvées précédemment, figure le changement de propriétaire de la centrale de Rolls-Royce, selon le Registre en vigueur, au bénéfice de la compagnie Siemens. De plus, la puissance installée de cette centrale, qui était inscrite à hauteur de 112 MVA, est maintenant inscrite à hauteur de 64 MVA.

[27] Le Coordonnateur justifie la modification de puissance installée comme suit :

*« La puissance installée de la turbine à gaz est de 112 MVA. La capacité maximale que l'installation peut fournir au point de raccordement est de 50 MVA avec la possibilité de fournir en hiver jusqu'à 64 MVA pendant une courte période de temps (30 minutes) »<sup>20</sup>.*

[28] La Régie est satisfaite des précisions apportées par le Coordonnateur en ce qui a trait aux installations de Rolls-Royce appartenant maintenant à Siemens.

---

<sup>20</sup> Pièce [B-0035, p. C-3](#).



[29] Pour ce qui est de la demande de suspension temporaire, dans sa décision D-2015-213, la Régie accueille la demande interlocutoire initiale et s'exprime comme suit :

*« [26] L'objectif recherché par le Coordonnateur est de soustraire les Installations visées de l'application de normes de fiabilité qui pourraient leur être applicables dont, notamment, les cinq normes qui seront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. C'est dans cette optique que la Régie procède à l'examen de la Demande.*

*[27] La Régie juge que la demande pour une décision interlocutoire est bien fondée, compte tenu que les Installations visées n'auraient aucun impact sur la fiabilité de l'Interconnexion du Québec et que leur mise en conformité impliquerait des coûts importants pour certaines entités. La Régie juge donc opportun de suspendre l'application des normes de fiabilité à ces installations et ainsi d'éviter aux Entités visées d'engager des frais et d'adopter des procédures, alors que le Coordonnateur prévoit que ces installations ne seront dorénavant plus identifiées comme faisant partie du RTP, selon la Méthodologie »<sup>21</sup>.*

[30] Dans la présente décision, la Régie considère que la demande interlocutoire du Coordonnateur, en lien avec les installations de production de moins de 75 MVA, demeure fondée.

**[31] Pour ces motifs, la Régie suspend l'application des normes de fiabilité aux installations de Siemens, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur la Méthodologie.**

**[32] La Régie demande au Coordonnateur de mettre à jour le Registre, d'ici le 29 juillet 2016, à 12 h :**

- **en ajoutant au titre de l'annexe G une référence à la présente décision;**
- **en ajoutant à l'annexe G les installations de Siemens Canada Limitée;**
- **en indiquant à la section « Historique » l'ajout d'une installation à l'annexe G.**

---

<sup>21</sup> Décision [D-2015-213](#), p. 7 et 8.

[33] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande interlocutoire;

**APPROUVE** les Modifications apportées au Registre en vigueur et décrites à l'annexe jointe à la présente décision;

**SUSPEND** l'application des normes de fiabilité aux installations de Siemens jusqu'à ce que la Régie ait statué sur la Méthodologie;

**DEMANDE** au Coordonnateur de mettre à jour le Registre des entités visées par les normes de fiabilité conformément aux prescriptions contenues dans la présente décision, au plus tard le **29 juillet 2016 à 12 h;**

**DEMANDE** que ce Registre mis à jour et révisé conformément à sa demande soit déposé au présent dossier, dans ses versions française et anglaise, au plus tard le **29 juillet 2016, à 12 h;**

**DEMANDE** au Coordonnateur de déposer un document faisant état des processus qu'il a suivis pour s'assurer de la mise à jour du Registre aux fins de l'application des normes de fiabilité, au plus tard le **19 août 2016 à 12 h.**

Françoise Gagnon  
Régisseur

**Représentants :**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay;**

**Rio Tinto Alcan inc. représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**



# ANNEXE

## Sommaire des modifications

**Annexe (10 pages)**

**F. G.** \_\_\_\_\_

## 1. MODIFICATIONS À L'ANNEXE A – ENTITÉS VISÉES

### 1.1. Nouvelles entités

- Des Moulins Wind (Énergie éolienne Des Moulins S.E.C.) (MOU)
- EEN CA Lac Alfred S.E.C. et Enbridge Lac Alfred Wind Project S.E.C. (EDF EN Canada Inc.) (LA)
- EEN CA Massif-Du-Sud S.E.C. et Enbridge Massif-Du-Sud Wind Project S.E.C. (EDF EN Canada Inc.) (MDS)
- EEN CA Mont-Rothery S.E.C. (EDF EN Canada Inc.) (ROT)
- EEN CA Rivière-du-Moulin S.E.C. et Éolien DIM S.E.C. (EDF EN Canada Inc.) (RDM)
- EEN CA Hermine Saint-Robert-Bellarmin S.E.C. et Enbridge Saint-Robert-Bellarmin Wind Project S.E.C. (EDF EN Canada Inc.) (SRB)
- Énergie éolienne Vents du Kempt S.E.C. (VDK)
- Éoliennes de l'Érable S.E.C. (EER)
- Fortress Cellulose Spécialisée (FOR)
- Kruger Énergie Montérégie S.E.C. (MON)
- Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré (SDB)
- Siemens Canada (SIE)

### 1.2. Modifications

- Cartier Énergie Éolienne (AAV, BDS et CAR) : Adresse corporative
- HQCMÉ : Identification corporative et acronyme
- PPG (AXI) : Identification, adresse corporative et acronyme (devient Axiall - AXI)
- PCC (CAN) : Identification, adresse et acronyme (devient CAN)
- Domtar : Identification corporative, adresse et acronyme (les installations appartiennent désormais à Fortress - FOR)
- Hydro-Magog (MAG) : Identification et adresse
- ÉLL : Identification
- KRU : Identification et adresse
- ÉLP : Identification
- NER : Identification
- Rolls-Royce : Identification corporative, adresse, acronyme (les installations appartiennent désormais à Siemens - SIE)
- CRT : Identification

## 2. MODIFICATIONS À L'ANNEXE B - INSTALLATIONS DE TRANSPORT

### 2.1. Postes

#### Ajouts des postes suivants :

Beaupré, Blainville, Charlesbourg, Charlevoix, Francheville, Isle-Maligne 161 kV, Lefrançois, Lévis 230-25 kV, Murailles, Nicolet c.c., Outardes, Radisson c.c., Romaine-1 (poste de départ), Romaine-2 (poste), Sarcelle (poste de départ), Usine Jonquière.

#### Modifications aux postes :

- Abitibi : Retrait du niveau de tension 161 kV
- Bergeronnes : colonne « Niveaux de tension applicables Bulk (kV) » : retrait du 735 kV
- Bout-de-l'Île :
  - ajout d'un niveau de tension inférieur à 120 kV et un niveau de tension de 735 kV
  - « Niveaux de tension applicables RTP (kV) » : ajout du 735 kV
  - « Niveaux de tension applicables Bulk (kV) » : ajout du 315 kV et du 735 kV
- Châteauguay :
  - ajout d'un niveau de tension inférieur à 120 kV
  - colonne « Niveaux de tension applicables RTP (kV) » : ajout du 13,7 kV et 60 kV c.c.
- Chénier : ajout d'un niveau de tension inférieur à 120 kV.
- Des Cantons : « Niveaux de tension applicables Bulk (kV) » : retrait du 450 kV c.c.
- Du Tremblay :
  - « Niveaux de tension applicables RTP (kV) » : retrait du 315 kV.
- Grondines : « Niveaux de tension applicables Bulk (kV) » : retrait du 450 kV c.c.
- Isle-Maligne 240 kV : « Niveaux de tension applicables RTP (kV) » : ajout du 161 kV.
- La Citière : retrait du poste, car il n'existe plus (35261).
- La Vérendrye : ajout du niveau de tension 120 kV.
- Langlois : « Niveaux de tension applicables RTP (kV) » : ajout du 730 V et 17 kV associés au transformateur à fréquence variable (TFV).
- Laurentides :
  - « Niveaux de tension applicables RTP (kV) » : retrait du 345 kV.
  - « Niveaux de tension applicables Bulk (kV) » : retrait du 345 kV.

- Lévis : « Niveaux de tension applicables RTP (kV) » : ajout du 16 kV associé aux compensateurs synchrones.
- Lévis Déglaceur : « Niveaux de tension applicables Bulk (kV) » : ajout du 315 kV.
- Lotbinière : « Niveaux de tension applicables Bulk (kV) » : retrait du 450 kV c.c.
- Nicolet :
  - La portion à c.c. possède un code de location différent et se nomme Nicolet c.c. (création de l'installation « Nicolet c.c. »)
  - « Niveaux de tension applicables RTP (kV) » : retrait du 450 kV c.c.
  - « Niveaux de tension applicables Bulk (kV) » : retrait du 450 kV c.c.
- Outaouais : « Niveaux de tension applicables RTP (kV) » : ajout du 75 kV c.c.
- Périgny : « Niveaux de tension applicables Bulk (kV) » : retrait du 735 kV.
- Radisson :
  - La portion à c.c. possède un code de location différent et se nomme Radisson c.c. (création de l'installation « Radisson c.c. »)
  - « Niveaux de tension applicables RTP (kV) » : retrait du 450 kV c.c.
  - « Niveaux de tension applicables Bulk (kV) » : retrait du 450 kV c.c.
- Rimouski : « Niveaux de tension applicables RTP (kV) » : ajout du 230 kV.
- Rivière-du-Loup : « Niveaux de tension applicables RTP (kV) » : ajout du 230 kV.
- P.P.G. Canada Inc. est devenu Axiall Canada Inc.
- Le poste de départ associé à la centrale Jean-Lesage se nomme Manic-2 et non Jean-Lesage.
- Le poste de départ associé à la centrale René-Lévesque se nomme Manic-3 et non René-Lévesque.
- Le poste de départ associé à la centrale Robert-Bourassa se nomme La Grande-2 et non Robert-Bourassa.
- La colonne « Niveaux de tension applicables RTP (kV) » pour des postes de départ a été modifiée comme suit :
  - Bryson (poste de départ) : ajout du 6,6 kV.
  - Carillon (poste de départ) : ajout du 13,8 kV.
  - Chelsea (poste de départ) : ajout du 6,6 kV.
  - Chute-Allard (poste de départ) : ajout du 13,8 kV.
  - Grand-Mère (poste de départ) : ajout du 6,9 kV.
  - Hart-Jaune (poste de départ) : ajout du 13,8 kV.
  - La Tuque (poste de départ) : ajout du 13,8/11 kV.
  - Mercier (poste de départ) : ajout du 13,8 kV.
  - Paugan (poste de départ) : ajout du 6,6 kV.
  - Péribonka (poste de départ) : ajout du 13,8 kV.



- Première-Chute (poste de départ) : ajout du 13,8 kV.
- Rapide-2 (poste de départ) : ajout du 13,8 kV.
- Rapide-7 (poste de départ) : ajout du 13,8 kV.
- Rapide-Blanc (poste de départ) : ajout du 11 kV.
- Rapides-des-Cœurs (poste de départ) : ajout du 13,8 kV.
- Rapides-des-Îles (poste de départ) : ajout du 13,8 kV.
- Rapides-des-Quinze (poste de départ) : ajout du 13,2 kV.
- Rapides-Farmer (poste de départ) : ajout du 6,6 kV.
- Rivière-des-prairies (poste de départ) : ajout du 12 kV.
- Robert-Bourassa (poste de départ) : remplacé 12 kV par 13,8 kV.
- Rocher-de-Grand-Mère (poste de départ) : ajout du 13,8 kV.
- Sainte-Marguerite-3 (poste de départ) : remplacé 16 kV par 18 kV.
- Shawinigan-2 (poste de départ) : ajout du 11 kV.
- Shawinigan-3 (poste de départ) : ajout du 13,8 kV.
- Trenche (poste de départ) : ajout du 13,8 kV.

Modifications en lien avec les colonnes « Actif critique » et « Requis pour la remise en charge »

**2.2. Lignes**

Ajout des lignes suivantes :

T36, T38 (T37), 7102, 7101, 7100, 460, 3192, 3188, 3187, 3186, 3133, 3131, 3129, 3127, 3041, 3040, 2406, 1541, 1540, 2408, 2407, 2405, 2404

Retrait des lignes suivantes qui n'existent plus :

450, 3149, 3016, 3061, 2390, 2366, 2364, 2359, 2316, 2315

Modifications à des lignes :

- 4005 et 4006 sont non BULK (modification à la colonne « Niveaux de tension applicables Bulk (kV) »)
- 1291, 1292, 1362, 1363, 2310, 3104 et 3105 sont BULK (modification à la colonne « Niveaux de tension applicables Bulk (kV) »)

- 2313, 2314 et 2356 sont RTP (modification à la colonne « Niveaux de tension applicables RTP (kV) »)
- Modifications en lien avec la colonne « Requis pour la remise en charge »

### **3. MODIFICATIONS À L'ANNEXE C - INSTALLATIONS DE PRODUCTION**

#### **3.1. Ajout d'installations**

##### Parcs éoliens :

- Lac-Alfred et La Mitis (combinés puisque même poste élévateur et point de raccordement)
- L'Érable
- Massif-du-Sud
- Montérégie
- Mont-Rothery
- Moulins
- Rivière-du-Moulin
- Seigneurie-de-Beaupré
- St-Robert-Bellarmin et du Granit (combinés puisque même poste élévateur et point de raccordement)
- Vents-du-Kempt

##### Autres :

- Romaine-1
- Romaine-2
- Sarcelle

#### **3.2. Modifications aux installations**

##### Modification de la puissance installée

- Anse-à-Valleau : 115 MVA à 100,5 MW
- Baie-des-Sables : 125 MVA à 109,5 MW
- Carleton : 125 MVA à 109,5 MW
- Gros-Morne : 115 MVA à 211,5 MW

- Le Plateau : 138 MW à 180,9 MW
- Mont-Louis : 115 MVA à 100,5 MW
- St-Ulric/St-Léandre : 146 MVA à 127,5 MW
- Beauharnois : 2322 MVA à 2270 MVA
- Beaumont : 270 MVA à 300 MVA
- Bécancour : 423 MVA à 456,8 MVA
- Bersimis-1 : 1128 MVA à 1240 MVA
- Bersimis-2 : 840 MVA à 915 MVA
- Brisay : 470 MVA à 494 MVA
- Carillon : 770 MVA à 885,5 MVA
- Cèdres : 138 MVA à 150 MVA
- Chelsea : 180 MVA à 190 MVA
- Chute-à-Caron : 237 MVA à 240 MVA
- Chute-à-la-Savane : 296 MVA à 300 MVA
- Chute-des-Passes : 930 MVA à 940 MVA
- Chute-du-Diable : 290 MVA à 300 MVA
- Eastmain-1 : 498 MVA à 505 MVA
- Eastmain-1-A : 855 MVA à 853 MVA
- Hart-Jaune : 57 MVA à 60 MVA
- Isle-Maligne : 468 MVA à 462 MVA
- Jean-Lesage : 1018 MVA à 1366 MVA
- La Gabelle : 165 MVA à 175 MVA
- La Grande-1 : 1440 MVA à 1512 MVA
- La Grande-2-A : 2220 MVA à 2340 MVA
- La Grande-3 : 2424 MVA à 2425 MVA
- La Grande-4 : 2790 MVA à 2925 MVA
- La Tuque : 267 MVA à 327 MVA
- Laforge-1 : 882 MVA à 924 MVA
- Laforge-2 : 320 MVA à 336 MVA
- Manic-5 : 1496 MVA à 1680 MVA
- Manic-5-PA : 1064 MVA à 1120 MVA
- Mercier : 53 MVA à 58 MVA
- Outardes-2 : 534 MVA à 615 MVA
- Outardes-4 : 832 MVA à 872 MVA
- Paugan : 240 MVA à 251,5 MVA
- Péribonka : 429 MVA à 427,8 MVA

- Première-Chute : 138 MVA à 145 MVA
- Rapide-2 : 76 MVA à 84 MVA
- Rapide-7 : 76 MVA à 84 MVA
- Rapide-Blanc : 216 MVA à 240 MVA
- Rapide-des-Quinze : 118 MVA à 128,2 MVA
- Rapides-des-Cœurs : 88 MVA à 84,4 MVA
- Rapides-des-Îles : 163 MVA à 195,36 MVA
- Rapides-Farmers : 125 MVA à 127,5 MVA
- René-Lévesque : 1392 MVA à 1560 MVA
- Rivière-des-prairies : 60 MVA à 72 MVA
- Rocher-de-Grand-Mère : 264 MVA à 255,6 MVA
- Sainte-Marguerite-3 : 880 MVA à 928,4 MVA
- Shawinigan-2 : 242 MVA à 243 MVA
- Shawinigan-3 : 216 MVA à 228 MVA
- Shipshaw : 1319 MVA à 1326 MVA
- Siemens Canada Limitée : 112 MVA à 64 MVA
- Trenche : 318 MVA à 336 MVA

#### Modification de la puissance par groupe et/ou du nombre de groupes

- Beauharnois : 18x60 6x52,5 1x51,4 1x50 10x82,6 à 21x60 5x52,5 10x74,75
- Beaumont : 45 MVA à 50 MVA
- Bécancour : 105,8 MVA à 114,2 MVA
- Bersimis-1 : 4x138 4x144 à 4x152 4x158
- Bersimis-2 : 168 MVA à 183 MVA
- Brisay : 235 MVA à 247 MVA
- Carillon : 55 MVA à 63,25 MVA
- Cèdres : 11x12,5 MVA à 12x12,5 MVA
- Chelsea : 36 MVA à 38 MVA
- Chute-Allard : 11,5 MVA à 12,3 MVA
- Chute-des-Passes : 5x90 à 1x180 4x190
- Eastmain-1 : 166 MVA à 178 MVA
- Eastmain-1-A : 285 MVA à 307 MVA
- Hart-Jaune : 19 MVA à 20 MVA
- Isle-Maligne : 12x40 à 4x38 1x37 7x39
- Jean-Lesage : 6x122,6 2x141 à 6x165 2x188

- La Gabelle : 33 MVA à 35 MVA
- La Grande-1 : 120 MVA à 126 MVA
- La Grande-2-A : 370 MVA à 390 MVA
- La Grande-3 : 202 MVA à 212 MVA
- La Grande-4 : 310 MVA à 325 MVA
- La Tuque : 4x40 1x65 1x42 à 3x44 3x65
- Laforge-1 : 147 MVA à 154 MVA
- Laforge-2 : 160 MVA à 168 MVA
- Manic-5 : 187 MVA à 210 MVA
- Manic-5-PA : 266 MVA à 280 MVA
- Mercier : 10,6 MVA à 11,6 MVA
- Outardes-2 : 178 MVA à 205 MVA
- Outardes-4 : 208 MVA à 218 MVA
- Pagan : 1x38 1x30,5 6x28,5 à 1x38 7x30,5
- Péribonka : 143 MVA à 150,15 MVA
- Première-Chute : 34,5 MVA à 36,25 MVA
- Rapide-2 : 19 MVA à 21 MVA
- Rapide-7 : 19 MVA à 21 MVA
- Rapide-Blanc : 36 MVA à 40 MVA
- Rapide-des-Quinze : 2x12,9 2x13,8 2x32,5 à 2x12,85 2x13,75 2x37,5
- Rapides-des-Cœurs : 14,7 MVA à 15,23 MVA
- Rapides-des-Îles : 40,7 MVA à 48,84 MVA
- Rapides-Farmers : 5x25 à 2x24 3x26,5
- René-Lévesque : 6x232 à 4x244 2x292
- Rivière-des-prairies : 10 MVA à 12 MVA
- Robert-Bourassa : 370 MVA à 390 MVA
- Sainte-Marguerite-3 : 440 MVA à 465 MVA
- Shawinigan-2 : 2x17,5 2x18,8 1x17,9 3x50,4 à 5x18 3x51
- Shawinigan-3 : 72 MVA à 76 MVA
- Shipshaw : 12x92 1x250 à 2x78 10x92 1x250
- Trenche : 53 MVA à 56 MVA

### Modification du nombre d'éoliennes

- Gros-Morne : 67 à 141 éoliennes
- Le Plateau : 60 à 78 éoliennes

### Modification de la puissance par éolienne

- Anse-à-Valleau : 1,717 MVA à 1,5 MW
- Baie-des-Sables : 1,717 MVA à 1,5 MW
- Carleton : 1,717 MVA à 1,5 MW
- Gros-Morne : 1,717 MVA à 1,5 MW
- Mont-Louis : 1,717 MVA à 1,5 MW
- St-Ulric/St-Léandre : 1,717 MVA à 1,5 MW

### Autres modifications :

- L'usine appartenant à Domtar à Lebel-sur-Quevillon appartient désormais à Fortress Global Cellulose Ltd. C'est une unité de cogénération (thermique) et non une installation de production hydroélectrique.
- La turbine à gaz qui appartenait à Rolls-Royce est désormais la propriété de Siemens Canada Limitée. Ajouts dans la colonne « particularités » au sujet de la capacité de production de l'installation. Dans la colonne « Type » remplacé « Turbine à gaz » par « Thermique (TAG) ».
- Bécancour : Ajout de la précision « TAG » dans la colonne « Type ».
- Chute-Allard : Ajout dans la colonne « particularités » : La puissance nominale de la centrale est limitée à 69 MVA en vertu du décret gouvernemental #379-2005.
- Eastmain-1 : Ajout dans la colonne « particularités » : La puissance nominale de la centrale est limitée à 505 MVA en vertu du décret gouvernemental #302-93.
- Eastmain-1-A : Ajout dans la colonne « particularités » : La puissance nominale de la centrale est limitée à 853 MVA en vertu du certificat d'autorisation gouvernemental #3214-10-17.
- Grand-Mère : Ajout dans la colonne « particularités » : En vertu du décret gouvernemental #591-2000, les groupes 5, 7 et 9 sont maintenus en service. Le groupe 8 sert de relève et est maintenu en service.
- La Grande-3 : Ajout dans la colonne « particularités » : La puissance nominale de la centrale est limitée à 2425 MVA en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

- Péribonka : Ajout dans la colonne « particularités » : La puissance nominale de la centrale est limitée à 427,8 MVA en vertu du décret gouvernemental #267-2004.
- Rapides-des-Cœurs : Ajout dans la colonne « particularités » : La puissance nominale de la centrale est limitée à 84,4 MVA en vertu du décret gouvernemental #379-2005.
- Robert-Bourassa : Ajout dans la colonne « particularités » : La puissance nominale de la centrale est limitée à 5920 MVA en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.
- Rocher-de-Grand-Mère : Ajout dans la colonne « particularités » : La puissance nominale de la centrale est limitée à 255,6 MVA en vertu de la demande de modification du décret gouvernemental #591-2000 daté du 15 octobre 2002.
- Sainte-Marguerite-3 : Ajout dans la colonne « particularités » : La puissance nominale de la centrale est limitée à 928,4 MVA en vertu du décret gouvernemental #297-94.
- TransCanada Energy :
  - Ajouts dans la colonne « particularités » au sujet de l'utilisation de la centrale en période de pointe.
  - Ajout de la précision « cogénération » dans la colonne « Type ».

Modifications en lien avec les colonnes « Actif critique », « Requis pour la remise en charge » et « Groupes à démarrage autonome »

#### **4. MODIFICATIONS À L'ANNEXE E – AUTOMATISMES DE RÉSEAU**

Modifications à la colonne « Localisation » pour les automatismes suivants :

- RPTC
- SPSR
- TDI-XXXX